

“(d) the deductions permitted by paragraphs 110(1)(a), (b), (b.1), (e), (f) and (i),”

«d) des déductions permises en vertu des alinéas 110(1)a), b), b.1), e), f) et i),»

61. (1) All that portion of subsection 116(5.1) of the said Act preceding paragraph (a) thereof is repealed and the following substituted therefor:

61. (1) Le passage du paragraphe 116(5.1) de la même loi qui précède l'alinéa a) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

“(5.1) Where a non-resident person has disposed of or proposes to dispose of a life insurance policy in Canada, a Canadian resource property or any property that is or would, if he disposed of it, be taxable Canadian property of that person other than”

«(5.1) Lorsqu'une personne non résidente a disposé ou se propose de disposer d'une police d'assurance-vie au Canada, d'un avoir minier canadien ou d'un bien qui est, ou serait si elle en disposait, un bien canadien imposable de cette personne, à l'exception»

Idem

(2) All that portion of subsection 116(5.2) of the said Act preceding paragraph (a) thereof is repealed and the following substituted therefor:

(2) Le passage du paragraphe 116(5.2) de la même loi qui précède l'alinéa a) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

“(5.2) Where a non-resident person has, in respect of a disposition or proposed disposition to a taxpayer in a taxation year of a life insurance policy in Canada of the non-resident person, a Canadian resource property of the non-resident person or depreciable property that is or would, if he disposed of it, be taxable Canadian property of the non-resident person,”

«(5.2) Lorsqu'une personne non résidente a, relativement à une disposition effectuée ou proposée, en faveur d'un contribuable dans une année d'imposition, de quelque police d'assurance-vie au Canada ou d'un bien amortissable qui est, ou serait si elle en disposait, un bien canadien imposable de cette personne.»

Certificat concernant les dispositions

(3) Subsections (1) and (2) are applicable to taxation years commencing after 1984.

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux années d'imposition commençant après 1984.

62. (1) Subsections 117(1) to (5.1) of the said Act are repealed.

62. (1) Les paragraphes 117(1) à (5.1) de la même loi sont abrogés.

(2) Subsection 117(6) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(2) Le paragraphe 117(6) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

“(6) An individual (other than an individual of a prescribed class) whose amount taxable for a taxation year does not exceed a prescribed amount may use a table prepared in accordance with prescribed rules in computing the amount that would, but for sections 120.1, 127, 127.2 and 127.3 and the excess referred to in paragraph 120(3.1)(a), be his tax payable under this Part for the year.”

«(6) Un particulier (qui n'est pas d'une catégorie prescrite) dont le montant imposable pour une année d'imposition ne dépasse pas un montant prescrit peut calculer le montant qui représenterait, en l'absence des articles 120.1, 127, 127.2 et 127.3 et du deuxième excédent visé à l'alinéa 120(3.1)a), son impôt payable en vertu de la présente partie pour l'année, en se servant d'une table établie conformément aux règles prescrites.»

Table spéciale

(3) Subsection (2) is applicable to the 1984 and subsequent taxation years.

(3) Le paragraphe (2) s'applique aux années d'imposition 1984 et suivantes.

Certificate for dispositions

Special table